

DECISION

Décision concernant l'exercice du droit de
priorité sur des parcelles sises à Feytiat (87220)
lieudit « Les Taubayes » en application des
articles L.240-1 et suivants du Code de
l'urbanisme

N°26733

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et L.300-1 du même code ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président, en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que Limoges Métropole est la personne publique compétente pour l'exercice du droit de préemption urbain, et par voie de conséquence, pour l'exercice du droit de priorité

CONSIDERANT le courrier reçu par Limoges Métropole le 2 juin 2025, par lequel l'Etat a notifié son intention d'aliéner les parcelles cadastrées section BR n° 159 et 174, lieudit « Les Taubayes » à Feytiat, d'une superficie totale de 4 045 m², classées au Plan local d'urbanisme en zone N et EBC pour la parcelle BR 159 et pour partie en zone N, EBC et AUlt pour la parcelle BR 174 et mise en vente au prix de 3 734,00 € (trois mille sept cent trente-quatre euros), conformément à l'estimation du service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que le droit de priorité doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées à Feytiat section BR n°159 et 174 font partie intégrante du projet dit du « Bas Faure » à Feytiat dont l'objectif sera de réaliser une future zone d'activités économique,

CONSIDERANT que Limoges Métropole a identifié le site du Bas Faure à Feytiat comme un potentiel lieu d'accueil dans le cadre de son projet de territoire, notamment en matière de développement économique, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet de création de la zone d'activité économique du « Bas Faure » concourt à l'intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme en permettant notamment l'accueil d'activités économiques et par voie de conséquence, la création d'emplois.

CONSIDERANT que Limoges Métropole a déjà acquis plusieurs parcelles sur le secteur du « Bas Faure » à Feytiat et souhaite poursuivre d'autres acquisitions afin de maîtriser le foncier de la future zone d'activités,

DECIDE

Article 1 : Pour les causes sus énoncées, le droit de priorité dont dispose Limoges Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des parcelles de terrain non bâties cadastrées à Feytiat section BR n°159 et 174, sises lieudit « Les Taubayes », ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Article 2 : Les parcelles sus-désignées, mises en vente, libres de toute occupation, sont acceptées par la Communauté urbaine Limoges Métropole au prix proposé, à trois mille sept cent trente-quatre euros (3 734,00 €)

Cette acquisition, par Limoges Métropole, est définitive à compter de la notification de la présente décision.

Elle sera régularisée, à la charge de l'acquéreur, par un acte authentique ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Cette dernière peut également faire l'objet, auprès de l'autorité compétente signataire, d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine Limoges Métropole ;

Article 5 : Le Directeur général des services et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 13 juin 2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

087-248719312-20250613-AU25_26733H1-AU

Reçu en Préfecture le 13/06/2025